



**Arrêté temporaire n°23-AT-0098
Portant réglementation de la circulation**

RUE JEANNE JUGAN

Le Maire de la ville de Grasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

VU la demande en date du 03/02/2023 émise par SUEZ demeurant 836, avenue de la Plaine 06250 MOUGINS représentée par Monsieur Frédéric BLANC pour le compte de SEETP demeurant 74 chemin du lac 06130 GRASSE représentée par Monsieur Carlos DE JESUS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux (renouvellement et extension du réseau AEP) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/02/2023 au 10/03/2023 dans la RUE JEANNE JUGAN

ARRÊTE

Article 1

À compter du 20/02/2023 et jusqu'au 24/02/2023, la circulation des véhicules est interdite du 81 rue JEANNE JUGAN jusqu'à la place SAINT SAUVEUR de jour comme de nuit.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains du chantier et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Les travaux s'opérant en route barrée, l'entreprise SEETP devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour permettre l'accès en soirée, des véhicules des deux riverains impactés. (plaque, tôle...)

L'entreprise devra mettre en place deux panneaux de type KC1 "Route barrée" avec la distance en amont du chantier (voir fichier en annexe).

Elle devra également mettre en place deux panneaux KC1 "Route barrée" au droit du chantier avec la mise en place de 4 K16 de chaque côté du chantier.

Article 2

À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 10/03/2023, De jour, entre 9 h et 16h30, la circulation des véhicules est interdite du 81 RUE JEANNE JUGAN jusqu'à la place SAINT SAUVEUR. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise devra mettre en place deux panneaux de type KC1 "Route barrée" avec la distance en amont du chantier (voir fichier en annexe).

Elle devra également mettre en place deux panneaux KC1 "Route barrée" au droit du chantier avec la mise en place de 4 K16 de chaque côté du chantier.

L'entreprise devra également mettre des panneaux d'informations afin d'avertir les usagers (voir fichier en annexe), une semaine en avant le début du chantier.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains du chantier et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise SEETP devra permettre l'accès aux 2 riverains impactés par l'emprise du chantier par la

mise en place de plaque de franchissement.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain à 9 h;
- chaque fin de semaine du vendredi à 16h30 jusqu'au lundi à 9 h.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SEETP.

Article 4

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Une information par publipostage sera effectuée par le maître d'ouvrage auprès des riverains, pour les aviser des désagréments et des nuisances liés au chantier, ainsi que de sa durée.

Une redevance pour OCCUPATION SUR DOMAINE PUBLIC est fixée, par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2018 à **90 € la journée, pour une occupation du domaine public obstruant totalement la voie** et est arrêté à la fin de l'occupation soit **90x15=1350 euros**.

Fait à Grasse, le 11/02/2023

Pour le Maire,

Adjoint au Maire en charge de la gestion du domaine public de la voirie, de la circulation et du stationnement

Pascal Pellegrino

DIFFUSION:

- SEETP
- SUEZ
- SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- Police municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.